

**Réponse de Monsieur le Ministre de la Culture, de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche et de Monsieur le Ministre de la Fonction  
Publique et de la Réforme Administrative à la question parlementaire  
No 11 du 22 juillet 2004**

Dans sa décision du 22 février 2000, le Conseil de discipline avait retenu à propos de l'affaire disciplinaire engagée à l'encontre du fonctionnaire concerné ce qui suit :

« Or, il ne résulte d'aucun élément du dossier soumis à l'appréciation du Conseil de discipline que (...) a été informé dès l'origine et encore moins par la suite par le chef hiérarchique des manquements lui reprochés et du déclenchement d'une enquête préalable.

Dans la mesure où l'information donnée au fonctionnaire des faits faisant présumer qu'il a manqué à ses devoirs au sens du statut général n'a été faite par le délégué chargé de l'instruction disciplinaire qu'après la convocation en vue de son audition, elle ne suffit pas aux exigences de l'article 56 point 3 précité, disposition d'ordre public comme touchant aux droits de la défense de la personne contre laquelle une procédure disciplinaire est ouverte.

Dès lors le Conseil de discipline doit constater que la procédure disciplinaire est viciée pour inobservation d'une formalité substantielle. »

Monsieur le Député notera que la disposition de l'article 56 point 3 en cause prévoyait que « le chef hiérarchique informe le fonctionnaire présumé fautif des faits qui lui sont reprochés avec indication si une instruction disciplinaire est ordonnée ou non ». Dans la mesure où le chef hiérarchique visé, à savoir le directeur de la Bibliothèque Nationale, avait lui-même fait l'objet d'une instruction disciplinaire à l'époque, Monsieur le Député peut s'imaginer les difficultés auxquelles l'application de ce texte avait donné lieu en l'espèce. A relever que même si les raisons du non-respect de la disposition de l'article 56 point 3 étaient tout à fait particulières dans l'affaire mentionnée par Monsieur le Député, il n'en demeure pas moins que le texte avait fréquemment soulevé d'autres contestations auxquelles il a été mis fin avec l'institution du commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire aux termes de la réforme du statut général des fonctionnaires de l'Etat opérée par la loi du 19 mai 2003.

Comme l'intéressé avait fait l'objet d'une procédure viciée et au vu du laps de temps qui s'est écoulé depuis les faits poursuivis, il a été décidé de ne plus poursuivre la procédure.

Enfin, la réforme de la procédure disciplinaire mentionnée ci-dessus, et notamment des dispositions relatives à l'instruction, devrait à l'avenir contribuer à éviter de telles situations.